

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

OUI ET NON

AU SUJET DES ULTRAMONTAINS ET DES GALLICANS

PAR TIMON
(qui n'est ni l'un ni l'autre.)

Toutes les libertés se tiennent.

SUITE.

Se rend-on bien compte de ce que c'est que l'Eglise gallicane dans un pays qui admet la pleine liberté des églises calvinistes, luthériennes, juives, et de toutes celles qui sont ou qui seront successivement autorisées par monsieur le préfet de police?

NON.

Que peut-on vraiment entendre ici par la liberté des cultes, si ce n'est, en définitive, la liberté de conscience?

OUI.

Savoir, dans une religion quelconque, ce qu'il faut préférer et penser, de deux autorités spirituelles, de la valeur spirituelle qui s'attache à leurs décisions spirituelles, à leur puissance spirituelle, à leur gouvernement spirituel, n'est-ce éminemment là une question de liberté de conscience?

OUI.

La liberté de conscience intéresse-t-elle les catholiques?

OUI.

Et les protestants?

OUI.

Et les juifs?

OUI.

Et les philosophes?

OUI.

Et les phalanstériens?

OUI.

Et les templiers?

OUI.

Et ceux qui croient?

OUI.

Et ceux qui ne croient pas?

OUI.

Et ceux qui ne croient plus?

OUI.

Et ceux qui croiront?

OUI.

Et par conséquent, tout le monde?

OUI.

Et, lorsque, dans un pays libre, on opprime la conscience de nos prêtres, n'opprime-t-on pas la nôtre?

OUI.

Et, lorsqu'on opprime la nôtre, n'opprime-t-on pas la vôtre?

OUI.

Conçoit-on bien (car si nous insistons sur ce point, c'est que c'est là le point essentiel), que lorsque la Charte politique est neutre et qu'elle abandonne chaque culte à la liberté de sa foi, le gouvernement prétende surveiller, contrôler, gêner et conduire des opinions purement théologiques, et se mêler de faire de l'esprit?

NON.

En est-on quitte alors pour se jeter aux pieds du père commun des fidèles, et pour lui dire que la question de sa suprématie dogmatique, n'est qu'une question de discipline légale et de police des cultes? et sans doute qu'en lui disant cela avec toute la précaution possible, et avec toutes les componctions d'une tendresse filiale et gallicane, on ne fâchera pas le saint Père, mais ne le fera-t-on pas sourire?

OUI.

Lorsque le gouvernement et les citoyens ne se sont pas crus liés, en matière politique, par le despotisme de Louis XIV en 1789, par la déclaration des droits de l'homme en l'an 8, par la constitution du 22 frimaire en 1814, et par la Charte de Louis XVIII en 1830, le clergé de France ne peut-il pas demander, à son tour, s'il sera lié à jamais, en matière religieuse, par l'Edit de Louis XIV?

NON.

En d'autres termes, l'Eglise gallicane de Louis XIV et de maître Pithou, est-elle l'Eglise gallicane de Louis-Philippe et de maître Dupin?

NON.

Serait-il vrai, bien vrai?

OUI.

Par conséquent, ne serait-il pas de toute nécessité comme de toute justice, avant de frapper, coup sur coup, les évêques et archevêques, de convoquer, suivant les Organiques, une assemblée de tous les prélats du royaume, pour en obtenir, par voie de confirmation ou de modification, la déclaration de l'Eglise gallicane actuelle?

OUI.

Le gouvernement le doit-il faire?

OUI.

Le fera-t-il?

NON.

En attendant, le conseil d'Etat a-t-il le droit, d'après les Organiques, qui n'obligent pas le pape, mais qui obligent les *sujets*, au nombre desquels sont les prêtres, de frapper, dans la personne du clergé, les cas abusifs de temporalité?

OUI.

Est-ce à dire également que les évêques de France ne devraient être que des vicaires apostoliques?

NON.

Est-ce à dire que les évêques de France ne doivent pas être dépendants des lois de l'Etat?

NON.

Est-ce à dire qu'ils ne doivent pas être nommés par le roi?

NON.

Est-ce à dire qu'ils ne doivent pas être indépendants du Saint-Siège, au temporel?

NON.

Est-ce à dire qu'ils ne doivent pas être indépendants, même en matière de discipline, dans une certaine mesure autorisée par les canons, les usages et les confirmations antiques et successives de l'Eglise gallicane?

NON.

Cette réserve des droits temporels de l'Etat, ainsi que des prérogatives et usages de l'épiscopat français, est-elle-claire?

OUI.

Est-elle juste?

OUI.

L'approuvons-nous?

OUI.

La demandons-nous?

OUI.

Mais fallait-il, d'un autre côté, que la main de deux despotes fit plier l'Eglise sous des excès de pouvoirs qui sont aujourd'hui toute la querelle?

NON.

Le conseil d'Etat peut-il, ou, ce qui est plus exact, *devrait-il* connaître des cas spirituels, des cas mystiques, des cas théologiques?

NON.

Nous admettons toutefois, nous reconnaissons que le conseil d'Etat, quoique abusivement, est légalement compétent pour statuer sur ces sortes de cas.

Reste à savoir si, composé comme il l'est aujourd'hui, de militaires, de marins, d'ingénieurs, d'économistes, de financiers et d'hommes de toute religion, sans pas un seul prêtre catholique, le conseil d'Etat est rationnellement propre à interpréter et à appliquer les saints canons de l'Eglise catholique, apostolique et romaine?

NON.

Est-ce que le conseil d'Etat, dans sa présente organisation, n'est pas un corps de fonctionnaires nommés par les ministres, révocables par les ministres, présidés par les ministres, et surmontés d'un conseil de ministres; ce qui fait que le prélat est poursuivi par les ministres, discuté par les ministres, jugé par les ministres, condamné par les ministres et exécuté par les ministres?

OUI.

Si les neuf ministres étaient tous juifs, ce serait donc des juifs qui condamneraient un cardinal, pour avoir préféré le pape ?

OUI.

Et cela peut-il arriver ?

OUI.

Et vous trouvez cela raisonnable ?

NON.

C'est qu'en matière temporelle, on ne s'enquiert pas si vous êtes juif ou chrétien, socinien, panthéiste et même athée, et qu'il suffit pour juger un évêque, d'être citoyen français ?

OUI.

C'est qu'en matière théologique, il faut raisonnablement pour juger un évêque, être de la communion de cet évêque ?

OUI.

C'est qu'on ne peut dire que les canons sont conformes aux règles et maximes de la sainte Eglise, sans compéter de spiritualité ?

OUI.

C'est qu'on ne peut compéter de spiritualité, sans être spiritualiste ?

OUI.

C'est qu'on n'est pas examinateur de cas, jugeur de bulles, condamneur d'évêques, et supprimeur de mandements, sans être quelque peu commissionné d'en haut, et révérend de robe longue ou de robe courte ?

OUI.

Or, est-il vrai qu'il n'y a pas un seul des conseillers d'Etat qui sont d'avis de condamner les évêques, archevêques et cardinaux de la sainte Eglise romaine, et pas un seul des neuf ministres qui excellent ledit avis du sceau de leur responsabilité, lesquels aient fait, en Sorbonne, un cours assez suivi d'études théologiques ?

OUI.

Est-il vrai qu'il n'y a pas un seul de ces conseillers et ministres, chargés par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an 10, de réprimer l'infraction aux règles des saints canons reçus en France, qui sache le premier mot des saints canons qui ont été reçus et de ceux qui n'ont pas été reçus, à moins qu'ils ne l'aient appris depuis avant-hier ?

OUI.

Est-il vrai qu'à l'heure où j'écris, et, par conséquent, après qu'on a condamné des évêques pour infraction aux canons, il ne se trouve pas dans la salle du conseil d'Etat et sur la table du président, un seul exemplaire de tous les canons et de toutes les décrétales, pas même une traduction mot à mot du synode œcuménique de Constance, dont l'enseignement est prescrit obligatoirement à tous les professeurs des séminaires par l'article 14 des Organiques, et dont la garde a été confiée obligatoirement aussi par l'article 6 des statuts, au zèle pieux et vengeur des RR. PP. du quai d'Orsay ?

OUI.

Est-il possible qu'on réprime des attentats d'Eglise à des libertés d'Eglise, et des infractions canoniques à des saints canons, sans examiner si ces libertés ont été attentées et si ces canons ont été ou non enfreints, et, par conséquent, sans les interpréter ?

NON.

Et maintenant, est-il possible qu'on les interprète, sans commencer par se mettre à genoux, par réciter son *Credo* tout au long, si ce n'est son *Confiteor*, et par appeler sur soi très-dévotement les lumières du Saint-Esprit, ainsi que font les évêques, et ainsi que ne font pas les conseillers d'Etat ni le garde des sceaux ?

NON.

Enfin, nous dira-t-on très-clairement, ce que peut avoir de valeur, en soi et hors de soi, quand il s'agit d'une infraction aux canons de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, la déclaration d'abus formulée contre un évêque catholique, apostolique et romain, par un conseil d'Etat où il n'y a peut-être pas un seul catholique, apostolique et romain ?

NON.

Encore, si les appels comme d'abus n'étaient pas jugés par des Révérends accidentels ! mais il y a eu compilation, sur les bancs du Concile, de tout le service extraordinaire ?

OUI.

C'est donc que la matière était pénale ?

OUI.

Et que les matières pénales ne sont pas contentieuses ?

OUI.

Comment ? les matières pénales ne sont pas des matières contentieuses ?

NON.

Et par ainsi, les décisions du conseil d'Etat, rendues sur refus de répondre, de la part des évêques et prêtres inculpés, ne sont pas susceptibles d'apposition ?

NON.

En résumé, pour se faire appelants, officiaux, théologaux, casuistes, les conseillers d'Etat sont-ils donc des RR. PP. ?

OUI ET NON.

Le conseil d'Etat est-il un synode œcuménique ?

OUI ET NON.

Le garde des sceaux est-il un pape ?

NON ET OUI.

A savoir, plus que le pape, puisqu'il juge le pape ?

OUI.

Et moins qu'un séminariste, puisqu'ils n'ont pas fait sa cléricature ?

OUI.

Ni subi la tonsure ?

OUI.

Ni ouvert un missel ?

OUI.

Ni chanté au lutrin ?

OUI.

Ah ! vous n'avez pas chanté au lutrin, et vous présidez un conclave ?....

OUI.

Les RR. PP. du conseil d'Etat qui n'ont pas non plus chanté au lutrin, ne suppriment-ils les mandements que *parte in quâ*, lorsqu'ils censurent dogmatiquement des Manuels à manier ?

OUI.

Les évêques ont-ils le droit et le devoir de déconseiller spécialement aux prêtres de leur diocèse, la lecture des livres publiés pour les ecclésiastiques et les séminaires ?

OUI.

Si les *inférieurs ecclésiastiques* contre viennent aux interdictions de l'évêque, pourraient-ils être atteints des peines spirituelles ?

OUI.

S'ils étaient atteints de la sorte, pourraient-ils recourir au conseil d'Etat, par voie d'appel ?

NON.

Et les presbytériens censurés ?

NON.

Les évêques chargés de garder la pureté de la foi, l'autorité des doctrines et les règles de la discipline, peuvent-ils, soit dans la chaire, soit dans leurs mandements et lettres pastorales, déclarer fausses, malsonnantes, hérétiques et presbytériennes, les propositions contenues dans lesdits livres et Manuels, sauf le recours, s'il y a lieu, des Manuélites censurés au métropolitain, et du métropolitain au pape ?

OUI.

Il y aura donc ainsi deux condamnés dans la même affaire, l'appelant et l'appelé, le laïque pour anti-papauté, et le clerc pour papauté ?

OUI.

C'est très-bien, et ne nommez-vous pas cela du gâchis ?

OUI.

Et nous sera-t-il permis de dire à quoi ce gâchis tient ?

OUI.

Suite et fin au prochain numéro.

REPONSE DE LA CONGREGATION INTERPRETE DU CONCILE A MGR. L'ÉVÊQUE DE LIEGE

SUR LA SITUATION DES DESSERVANS.

CORNELIUS, miseratione divinâ Sanctæ Sedis apostolicæ gratiâ Episcopus Leodiensis, universo diœcesis nostræ clero, salutem in Domino.

Ad vos, Dilectissimi in Christo Fratres, ut munus est, transmittimus respensum Sedis Apostolicæ vobis communicandum, cujus tenor est, ut sequitur :

BEATISSIME PATER,

Infrascriptus Episcopus Leodiensis omni quâ decet veneratione humillime petit, ut examinetur sequens dubium, sibi que pro conservanda in suâ Diœcesi unitate inter Clericos, et Ecclesiæ pace, communicetur solutio.

An attentis presentium rerum circumstantiis, in regionibus in quibus, ut in Belgio, sufficiens legum civilium fieri non potuit immutatio, valeat et in conscientia obliget usque ad aliam S. Sedis dispositionem disciplina inducta post Concordatum anni 1801, ex quâ Episcopi Rectoribus Ecclesiarum quæ vocantur succursales jurisdictionem pro curâ animarum conferre solent ad nutum revocabilem, et illi si revocentur vel alio mittantur, tenentur obedire.

Cæterum Episcopi hæc Rectores revocandi vel transferendi auctoritate haud frequenter et non nisi prudenter ac paternè uti solent, adeo ut sacri ministerii stabilitati, quantum fieri potest, ex hisce rerum adjunctis, satis consultum videatur.

(Sign.) † CORNELIUS, Episcopus Leodien.

Ex audientia SSmi. die primâ maii 1845. Sanctissimus Dominus noster universâ rei de quâ in precibus, ratione maturè perpensâ, gravibusque ex causis animum suum moventibus, referente, infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis Concilii Prefecto, benignè annuit, ut in regimine ecclesiarum succursalium, de quibus agitur, nulla immutatio fiat, donec aliter à Sanctâ Apostolicâ Sede statutum fuerit.

(Sign.) P. CARD. POLIDORIUS, Pref.
A. TOMASSETTI, Sub-Secret.

In cujus fidem et conformitatem cum originali subscribimus. Leodii, hæc 26 maii 1845.

H. J. JACQUENOTTE, Vic.-Gen.

De mandato, F. E. BREMANS, Secret.

CORNEILLE, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique évêque de Liège, au clergé de notre diocèse, salut en Notre-Seigneur.

Nous vous transmettons, comme c'est notre devoir, nos très chers frères en Jésus-Christ, la réponse du Siège Apostolique, que nous devons vous communiquer, et dont la teneur est comme il suit :

TRÈS SAINT PÈRE,

Le soussigné, évêque de Liège, avec tous le respect qui convient, demande humblement que le doute suivant soit examiné et que la solution lui en soit communiquée, pour conserver dans son diocèse l'unité parmi les clercs et pour la paix de l'Eglise.

Si, vu les circonstances présentes, dans les contrées, comme celle de Belgique, où n'a pu s'accomplir un changement suffisant dans les lois civiles, la discipline introduite après le Concordat de l'année 1801, d'après laquelle les évêques confèrent pour le soin des âmes une juridiction révocable à volonté aux recteurs des églises dites succursales, est en vigueur et oblige en conscience jusqu'à une autre disposition du Saint-Siège, et si, lorsqu'ils sont révoqués ou envoyés ailleurs, les recteurs sont tenus d'obéir.

Au reste, les évêques n'ont pas coutume d'user souvent de ce pouvoir de révoquer et de transférer les recteurs, et n'en usent qu'avec prudence et d'une façon paternelle, de sorte qu'avec de telles précautions il est suffisamment pourvu, autant que faire se peut, à la stabilité du saint ministère.

Signé : CORNEILLE, Ev. de Liège.

De l'audience du Saint-Père du 1er. mai 1845. Sa Sainteté, toute raisonnablement pesée sur la question dont il s'agit en la supplique précédente, et d'après les graves motifs qui ont déterminé son esprit, sur le rapport du cardinal soussigné préfet de la Sacrée Congrégation du Concile, a daigné répondre qu'aucun changement n'aura lieu dans le régime des églises succursales dont il s'agit jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le Saint-Siège apostolique.

Signés : P. CARD. POLIDORI, préfet.
A. TOMASSETTI, sous-secrétaire.

Mgr. l'évêque de Viviers, après avoir fait connaître au clergé de son diocèse la réponse de la Sacrée Congrégation du Concile à Mgr. l'évêque de Liège, dont nous donnons le texte plus haut, ajoute :

"Ainsi toute difficulté est levée sur la canonicité de la situation amovible des prêtres placés à la tête des succursales. La sanction du Saint-Siège est formellement donnée à un état de choses exceptionnel, si l'on veut, mais qui ne peut canoniquement être changé que par une décision nouvelle émanée du chef de l'Eglise. Cela ne regarde pas seulement la Belgique, mais tous les pays où, comme en Belgique, il n'a pas été possible de faire des changements suffisants dans les lois civiles ; et c'est tellement ainsi que l'a compris le Saint-Siège, que Son Eminence le cardinal Lambruschini, secrétaire d'Etat, en nous transmettant le récit adressé à Mgr. l'évêque de Liège, nous renvoie à ce document pour la solution de la question dont il s'agit, et nous dit que nous y trouverons l'expression de l'intention du Saint-Père. Nous sommes donc en droit de nous prévaloir de ce rescrit comme appartenant au domaine public de l'Eglise, tout aussi bien que les canons, dont on a si souvent invoqué l'autorité : c'est un texte fort clair qui, bien qu'adressé primitivement à un évêque étranger à la France, a toute autorité pour la conscience et doit mettre fin à une controverse déplorable. Aussi est-ce à la conscience catholique que nous l'offrons, sans craindre qu'elle le repousse.

"Quant à ceux qui, poussés par l'esprit de contention, voudraient continuer de fâcheux débats, nous ne pourrions voir en eux que des hommes égarés par l'amour du bruit et par une ardeur d'opposition, qui les accuseraient de ne pas mettre, dans leur polémique, le bien de la religion au commencement de leurs pensées. Nous les livrons d'avance à la censure dont nous avons frappé de coupables tendances. Ceux-là, s'il s'en trouvait, ce qu'à Dieu ne plaise ! seraient évidemment en contradiction avec la pensée qui a dicté la réponse du Père commun des fidèles. Cette réponse a été accordée, selon le vœu du prélat qui l'a demandée, comme un moyen de conserver l'unité dans le clergé et la paix de l'Eglise ; et ceux qui viendraient encore renouveler, n'importe sous quelle forme, les attaques dont l'Eglise a gémi, n'aboutiraient jamais qu'au trouble et à la division, fruits bien amers pour des âmes qu'inspireraient le vrai zèle de la religion et le véritable esprit de la charité !"

BULLETIN.

Exercices Littéraires du Collège de Montréal.—Mission de l'Orégon (suite).—Nouvelles diverses.

—On nous prie d'annoncer que les Exercices publics du Collège de Montréal auront lieu le 29 et le 30 du courant, en quatre séances : deux le matin, deux le soir. Celles du matin commenceront à huit heures, et celles du soir à une heure et demie. Personne ne sera admis à la dernière à moins d'être pourvu d'une carte d'entrée. Cette dernière séance sera terminée par la distribution solennelle des prix. Immédiatement après commenceront les vacances ; et les classes s'ouvriront de nouveau le 16 septembre.

N. B. Pour avoir des Cartes d'entrée, s'adresser au Collège.

—Pour continuer aujourd'hui la narration que nous avons commencée dans notre dernier numéro, sur la mission de l'Orégon, avant de suivre les missionnaires dans leur différentes excursions et dans leurs travaux apostoliques, il

devient nécessaire de dire quelques mots sur la topographie du pays, c'est-à-dire, sur la position des places dont nous aurons à parler, sur la distance qu'il y a entre les unes et les autres, sur les inégalités du terrain, sur les difficultés de la navigation des rivières et sur l'aspect du pays, afin qu'on puisse mieux juger de la longueur et de la difficulté de leurs courses. Comme nous sommes persuadé qu'on désire aussi connaître quelles peuvent être les ressources matérielles et agricoles de ce territoire, nous tâcherons d'en parler en son lieu.

Le fort Vancouver étant jusqu'à présent le poste capital de l'Orégon, nous croyons qu'il convient de le prendre pour point de départ. C'est pourquoi, après avoir établi que ce poste est au 45-36' de latitude nord, sur la rive gauche de la Colombie, en remontant, et à environ quarante lieues de l'embouchure de cette rivière, nous allons nous occuper de la position et de la distance des autres lieux par rapport à celui-ci.

Nous commencerons par la rivière *Wallamette*. C'est une tributaire de la Colombie. Elle a son embouchure à deux lieues plus bas que Vancouver, sur la rive opposée. A huit lieues de son embouchure, en la remontant, est une chute de vingt à vingt-cinq pieds de hauteur, et dix lieues plus loin l'établissement canadien. Il s'y trouvait vingt-six familles catholiques, en 1838 outre les familles américaines. L'établissement des ministres méthodistes était encore à quatre lieues plus haut, sur la même rivière. La Rivière *Cowlitz* a son embouchure à douze lieues plus bas que Vancouver, sur la même rive. Il faut la remonter dix-huit lieues pour arriver à l'établissement qui porte son nom. Lors de l'arrivée des missionnaires, il y avait quatre familles de Canadiens établies à ce poste. De là pour se rendre à *Nesqually*, qui est situé à l'extrémité sud de la baie Puget, il faut faire un portage de vingt-cinq à trente lieues, et de cette dernière place encore à peu près trente lieues par eau pour arriver à l'île de *Whitbaie*. A deux jours de marche, encore plus au nord, se trouve l'embouchure de la Rivière *Fraser*, et le *Fort Langley* à environ dix lieues de son embouchure. Cette rivière se décharge dans la Baie Puget ou *G: lfe de la Géorgie*. En remontant la Colombie, à près de dix-huit lieues plus haut que Vancouver, se trouvent les *Cascades*, et vingt lieues plus loin, les *Grandes Dalles*, ou *Wascopom*.

De cette dernière place au fort *Wallawalla*, il y a encore quarante lieues, soixante de celui-ci au fort *Okanagan* et soixante et dix de ce dernier à *Colville*.

La rivière Colombie suit la direction de l'ouest à l'est, l'espace d'environ 140 lieues, depuis son embouchure jusqu'à *Wallawalla* ; ensuite elle remonte soixante lieues vers le nord jusqu'à *Okanagan* ; puis elle reprend sa première direction de l'ouest à l'est jusqu'à *Colville*. Un peu plus haut que *Wallawalla*, une branche considérable de cette rivière, gagne le sud-est, pendant que la principale branche, qui retient le nom de Colombie, remonte au nord.

La mission *Ste. Marie*, chez les *Têtes Plates*, est à dix jours de marche de *Colville*, vers le sud, et à environ deux cents lieues de Vancouver. Le point le plus éloigné où M. Demers soit encore parvenu jusqu'à présent, comme on le verra plus loin, est le *Lac à l'Ours* dans la nouvelle Calédonie, derrière les possessions Russes. Il est à environ 300 lieues de Vancouver.

Il n'est pas difficile de comprendre maintenant l'impossibilité, où devaient se trouver sans cesse deux seuls missionnaires, de pouvoir se rendre à des distances si considérables, tantôt dans un poste, tantôt dans un autre, selon que les besoins semblaient le demander. Combien d'autres peuplades pourtant, qui ne fréquentaient point les postes que nous avons nommés, qui écoutaient volontiers la parole de Dieu et que les missionnaires auraient pu visiter et évangéliser s'ils en avaient eu le temps, ou s'ils avaient été plus nombreux. Mais leur zèle, quelque grand qu'il fût, était incapable de suffire à tant de travaux et de surmonter tant de fatigues. Car non-seulement la distance des lieux rend ces courses dispendieuses et fatigantes, mais plusieurs chaînes de montagnes, qui traversent le pays, presque en tout sens et qu'il faut souvent franchir pour se rendre d'un poste à un autre, rendent les communications difficiles, les voyages très pénibles et les rivières peu navigables. Généralement ces chaînes de montagnes courent du nord au sud, à peu près en lignes parallèles avec les Montagnes Rocheuses. Les bords de l'Océan surtout sont montagneux. Une chaîne de montagnes bien boisée sépare la vallée de la rivière *Wallamette*, de la Mer Pacifique. Cette vallée est elle-même séparée des prairies qui s'étendent depuis les *Grandes Dalles* ou *Wascopom* jusqu'à *Colville*,

par une autre chaîne de montagnes qui s'étend aussi du nord au sud. Entre les autres différentes montagnes qu'on rencontre de part et d'autre, on en remarque trois de la Vallée de la Wallamette, dont les cimes élevées en forme de Cone et couvertes de neige éternelle, leur font donner le nom de *montagnes de neige*. La plus proche de l'établissement canadien est le *Mont Hood*; ainsi appelé du nom d'un des officiers du capitaine Vancouver; la seconde est le *Mont Ste. Hélène*, à l'est et en face de la maison de la mission du Cowlitz et à deux jours de marche de ce poste. Il renferme un volcan qui vomit des flammes depuis quelques années seulement. La troisième est le *Mont Rainier*, au nord-est de la susdite maison de Cowlitz, vers Nesqually. En été, la chaleur leur fait perdre de leur blancheur. On y aperçoit, dans cette saison, des points noirs qui ne sont rien autre chose que des pointes de rocher découvertes. Plus des deux tiers de la hauteur de ces montagnes sont couverts de neige.

Outre les rivières dont nous avons parlé, il y en a plusieurs autres dont les principales sont: au sud, les rivières *Clamet* et *Umpqu* qui se déchargent dans la Mer Pacifique, la première vers le 43^{ème}. degré de latitude nord et la seconde vers le 44^{ème}. Cette dernière n'est guère navigable. L'Hon. Compagnie de la Baie d'Hudson y a un poste pour la traite, à quelques jours de marche de son embouchure. Il y a encore celle de *Tschelis* qui se décharge dans l'Océan vers le 47^{ème}. degré, mais elle est peu considérable et n'est point navigable. La Colombie l'est jusqu'aux Cascades et la *Rivière Fraser* ne l'est que jusqu'à une certaine distance de son embouchure.

Si, comme nous l'avons déjà dit, il y a beaucoup de montagnes dans l'Orégon, il y a aussi plusieurs vallées immenses couvertes de prairies vastes et fertiles, qui, comme les chaînes de montagnes, courent du nord au sud. Les inégalités de ces plaines sont toutes entrecoupées de ruisseaux et de coulées qui exemptent beaucoup d'ouvrage aux cultivateurs. Ces ruisseaux et ces coulées sont bordés d'arbres; et dans les intervalles sont les prairies dont nous venons de parler. Elles ont ordinairement depuis un à trois milles de largeur. Elles sont couvertes d'un gazon vert que la charue enlève facilement. Comme on voit, les terres y sont toutes défrichées. La première récolte n'y est pas très abondante, parce que la première année, ce gazon y chauffe trop la racine du grain; mais à la seconde année, le cultivateur recueille ordinairement ce qu'il lui faut pour vivre largement et pour rendre le grain qu'il a emprunté. La semence de blé se fait en automne.

Le sol de l'Orégon est en général très fertile, surtout du côté du Sud. C'est à *Nesqually* qu'il paraît de la qualité la plus médiocre. Tous les grains viennent parfaitement bien au Cowlitz, à Vancouver, dans la vallée de la Wallamette et particulièrement en gagnant plus au sud. Le grain vient aussi très bien, au Wallawalla, à Colville et à la mission Ste. Marie. On rémène encore avec succès au fort *Langley*, sur la *Rivière Fraser*. Sur les côtes du nord, les Sauvages cultivent les patates avec un tel succès qu'ils pourraient, dit-on, en charger des navires. Cependant on rencontre beaucoup de places où le terrain, rempli de gravier, donnerait peu d'espérance au cultivateur: mais il est alors excellent pour le paturage des animaux.

Quoique l'Orégon soit à peu près, sous la même latitude que le Canada, cependant il s'en faut de beaucoup que la température y soit aussi froide, en hiver. Il n'y tombe jamais plus de trois à quatre pouces de neige, encore est-il rare qu'elle puisse rester longtemps sans disparaître, à moins que la terre ne soit gelée. Mais alors si les pluies, presque continuelles de l'hiver, recommencent et durent pendant quelque temps, il y a inondation. Car cette neige, venant à fondre tout à coup, s'écoule des montagnes en abondance et cette eau réunie à celle des pluies, gonfle les rivières et inonde les rivages et les prairies de la Wallamette, quelquefois avec de grands dommages. Mais ces cas sont rares. Il est pourtant bon de remarquer que la température n'est pas partout, tout-à-fait la même: elle est un peu plus froide en approchant des Montagnes Rocheuses et du côté du nord.

Le tems de l'hiver se passe ordinairement en pluies presque continuelles. Elles commencent faiblement en octobre et novembre, et deviennent presque permanentes en décembre, janvier, février et mars. Quelquefois pourtant, les grandes pluies viennent en automne, c'est-à-dire, en novembre, décembre et janvier; tandis que d'autres fois, au contraire, ces mois conservent la température douce et agréable de l'automne et que les pluies ne viennent que plus tard. Les froids n'y sont jamais considérables et n'y durent tout au plus que quelques semaines. Dans l'espace de sept ans, la glace

n'est devenue assez forte que deux fois sur les rivières Wallamette et Colombie pour pouvoir y passer en voiture. On n'y établit point les animaux. Les chaleurs d'été y sont pourtant moins étouffantes qu'en Canada. Le printemps y est aussi des plus agréables.

Il y a pourtant tous les ans, dans le mois de juin, une inondation de la Colombie. Elle est causée par la fonte des neiges des Montagnes Rocheuses, aux premières chaleurs du printemps, vers la fin de mai. Ce qu'il y a de singulier c'est qu'elle est plus considérable tous les quatre ou cinq ans. La Colombie n'est guère navigable alors. C'est un courant rapide dans tout son cours. L'eau se répand sur les prairies environnantes et couvre même les îles de cette rivière à une hauteur considérable. C'est ce qui rend inhabitable plusieurs belles prairies qui l'avoisinent. Cette inondation cause quelquefois de grands dommages aux champs ensemencés de Vancouver. Dans les inondations ordinaires, les pertes sont peu considérables.

Suite à un prochain numéro.

— Nous apprenons avec plaisir que la corporation a trouvé moyen de faire sonner le tocsin, de manière à indiquer immédiatement dans quel quartier de la ville se trouve l'incendie. Voici l'annonce qu'elle vient de faire publier à cet effet :

« Le public est par le présent informé que pour avertir plus promptement plus efficacement les pompiers et les citoyens du lieu où le feu éclata, et afin d'éviter une perte de temps qui peut souvent avoir des suites funestes, un changement dans la manière de sonner le tocsin a été adopté et il sera comme suit à l'avenir.

La ville est divisée en neuf quartiers tel que pouvu par la nouvelle loi pour les fins municipales; l'alarme sera donnée comme ci-devant pendant quelques minutes, après quoi :—

- 10.—Un coup, sonné par intervalle, désignera le Quartier Est.
- 20.—Deux coups de suite en faisant un intervalle, désignera le Quartier du Centre.
- 30.—Trois coups désigneront le Quartier Ouest.
- 40.—Quatre coups, le Quartier Ste. Ane.
- 50.—Cinq coups, le Quartier St. Antoine.
- 60.—Six coups, le Quartier St. Laurent.
- 70.—Sept coups, le Quartier St. Jacques.
- 80.—Huit coups, le Quartier St. Louis.
- 90.—Et enfin neuf coups pour le Quartier Ste. Marie.

Il est particulièrement recommandé, que, lorsque le feu éclatera dans quelque quartier de la Cité, les habitans qui y résident, et qui connaissent le mieux la localité, se hâteront de faire connaître à John Perrigo, Inspecteur, Surintendant, et Ingénieur en Chef, ou à quelqu'un des Capitaines de Compagnies, l'endroit où se trouvent les puits ou réservoirs où l'on pourrait avoir de l'eau: ces informations, quand elles sont données de bonne heure produisent quelquefois les plus heureuses conséquences.

— Mgr. Kenrick, évêque de Philadelphie, qui était parti pour Rome au printemps dernier avec Mgr. Audin, évêque du Texas, est arrivé à Boston, par le dernier steamer, et est de retour dans sa ville épiscopale.

— L'église cathédrale qu'on bâtit maintenant au Détroit aura 175 pieds de long, 75 de large, avec une tour surmontée d'une flèche de 200 pieds de haut.

— Le *Daily Advertiser* de Brocklyn, dit avoir appris que le fils du chancelier Walworth, né et élevé dans la croyance du presbytérianisme le plus pur, a abjuré le protestantisme et embrassé le catholicisme, dans l'intention de se consacrer à l'état ecclésiastique.

CANADA.

— On lit dans le *Canadien* :

Voici le texte de l'important règlement ou ordonnance adopté par le conseil de ville sur le rapport de son comité que nous avons publié dans notre dernier numéro :

RÈGLEMENT

pour pouvoir à ce que les édifices soient construits de manière à diminuer les dangers du feu. — (8 juillet 1845).

ATTENDU que le vingt-huit mai dernier, plus de deux tiers du faubourg St. Roch, de cette ville, furent détruits par le feu, et que le vingt-huitième du mois de juin suivant, presque tout le faubourg St. Jean et une partie du faubourg St. Louis devinrent aussi la proie des flammes; et que dans le premier incendie plus de treize cents maisons, et dans le second environ quinze

cents maisons furent réduites en cendres et près de vingt mille individus furent privés de leurs logements par ces deux sinistres ;

Et attendu que dans l'un et l'autre de ces deux désastres, il fut impossible d'arrêter les progrès des flammes parce que le vent soufflait impétueusement de la partie où le feu avait originé, pendant une sécheresse qui se prolongeait depuis plusieurs jours, de sorte que le feu fut porté avec une violence irrésistible sur les maisons et bâtisses en bois dont se composaient, en très grande partie, ces deux faubourgs ;

Et, attendu que si ces parties étendues et importantes de la cité étaient reconstruites des mêmes matériaux, rien ne pourrait empêcher que dans de semblables circonstances, qui pourraient se renouveler fréquemment, un nouvel incendie ne vint encore les anéantir, et peut-être entraîner le restant de la ville dans le même malheur, et qu'ainsi il devient indispensablement nécessaire d'empêcher l'emploi de matériaux aussi dangereux dans la reconstruction de ces faubourgs ;

1^o. Qu'il soit donc ordonné et statué qu'il ne soit plus permis de bâtir de maisons, logements ou édifices destinés à être habités, ou dans lesquels on se proposera de faire ou de placer du feu ; ou de placer des cheminées, des fours, fourneaux ou des poêles ou autres ustensiles ou machines destinées à recevoir ou faire du feu, à moins que telle maison, logement ou édifice n'ait les quatre côtés construits en pierre, ou en brique ou autres matériaux incombustibles, et que la couverture n'en soit en entier, ou recouverte à l'extérieur, en tuile, ardoise, fer-blanc, tôle ou autre matière incombustible.

2^o. Qu'à tous les édifices qui seront recouverts en métal, le dessous du toit en bois qui projettera en dehors des murs sera pareillement recouvert en métal, ainsi que la joue extérieure de la sablière si elle est en bois ; et toutes les dalles et dallots seront en matériaux incombustibles.

3^o. Que tout pignon, ou mur qui sépare deux maisons ou édifices contigus soit élevé d'au moins deux pieds au-dessus du niveau du toit de la plus haute des deux maisons ou édifices, avec des consoles, en avant et en arrière, qui projeteront ou excéderont d'au moins neuf pouces en dehors de la bâtisse.

4^o. Tout hangar, écurie, usine ou autre bâtisse ayant plus de quinze pieds dans sa plus grande hauteur, sera assujéti, quant à sa construction, aux conditions établies par ce règlement : toutes telles bâtisses de quinze pieds de hauteur, ou moins, seront néanmoins couvertes en matériaux incombustibles, d'hui au premier septembre mil huit cent quarante-sept, ce qui néanmoins ne sera pas censé permettre des édifices en bois dans les quartiers où cela est défendu, par le règlement du 19 juin dernier intitulé : "Règlement pour prévenir les incendies."

5^o. Il ne sera pas permis d'ériger des cheminées, fours ou fourneaux, ni de placer des poêles ou autres machines ou ustensiles destinés à y recevoir ou faire du feu ni de mettre ou faire du feu dans les cours ou rues, ni dans aucunes bâtisses qui ne seront pas faites conformément aux trois premiers articles de ce règlement.

6^o. Que les maisons ou autres bâtisses en bois qui existent actuellement dans toute l'étendue de la cité soient lattées et crépées au moins un pouce d'épaisseur, à leurs façades sur la rue, d'hui au premier septembre mil huit cent quarante-sept ; et celles qui seront érigées ci-après là où cela n'est pas défendu, devront être lattées et crépées de la même manière lors de leur construction.

7^o. Ce règlement aura force et effet du jour de sa passation, dans toute l'étendue de la cité, à l'exception de la partie du quartier St. Roch qui est à l'ouest de la rue de la Couronne, où le sixième article sera néanmoins en force.

8^o. L'opération de ce règlement n'ira pas à empêcher aucune des personnes dont les bâtisses ont été détruites par les deux derniers incendies, dans les quartiers St. Roch et St. Jean, d'ériger des bâtisses temporaires, en bois et n'ayant qu'un seul étage, pour se mettre à l'abri ; mais que toutes celles de ces bâtisses qui ne seront pas conformes au présent règlement, seront néanmoins démolies et enlevées d'hui au premier septembre mil huit cent quarante-sept.

9^o. L'opération des parties de ce règlement qui ont trait à la couverture des édifices, sera suspendue jusqu'au premier septembre mil huit cent quarante-sept, et pas plus longtemps par rapport à la couverture des maisons ou édifices qui sont actuellement en construction.

10^o. Toute personne qui négligera ou refusera de se conformer à aucune partie de ce règlement encourra et paiera une amende de cinq livres du cours actuel par jour et pour chaque jour que la cause d'infraction d'aucune partie du présent règlement subsistera.

11^o. Tout entrepreneur, maçon, charpentier ou ouvrier qui construira aucune partie d'une maison ou autre édifice en contravention à ce règlement, sera pareillement passible d'une amende de cinq livres du cours actuel par jour et pour chaque jour que la cause d'infraction d'aucune partie de ce présent règlement subsistera.

—On lit dans le *Journal de Québec* :

Québec 7 juillet 1845.

Procédés du comité général à l'assemblée hebdomadaire.

On a lu le rapport du comité nommé pour s'enquérir du nombre de familles incendiées qui se sont logées dans le quartier Champlain, indiquant le nombre de celles qui peuvent être placées, et le nombre de celles qui ont besoin d'être placées dans d'autres bâtisses.

Familles qui peuvent être placées avec confort et sûreté.

| | Fam. | Adultes. | Enfants. |
|---|------|----------|----------|
| Dans le hangard de pierre de M. Usborne | 32 | 46 | 57 |
| A la douane | 14 | — | — |
| | 23 | 46 | 79 |
| Total | 69 | 92 | 136 |

Familles qui doivent être placées ailleurs :

| Fam. | Adultes. | Enfants. |
|------|----------|----------|
| 21 | 43 | 78 |

Nombre total de familles incendiées maintenant dans le quartier Champlain, 90, dont 135 adultes, et 134 enfants.

Les personnes nommées pour connaître le nombre de familles incendiées réfugiées dans les foyers, ont fait rapport.

Ils y ont trouvé quarante-quatre chefs de familles incendiées au dernier feu, nombrant 134 personnes de tout âge et de tout sexe. Sur ces personnes 55 sont capables de gagner leur vie ; un seul est malade. Le plus grand nombre de familles dans une maison est de quatre, formant 16^e personne.

—Le feu prit avant-hier l'après midi à la couverture de la maison occupée par M. Louis Bilodeau, marchand ; par une étincelle échappée de la pipe d'un homme qui blanchissait la couverture. La flamme sortait déjà orsqu'on parvint à l'éteindre, avec quelques seaux d'eau. Anathème aux fumeurs !....
Journal de Québec.

NOUVELLES RELIGIEUSES.

ROME.

—Notre correspondant de Rome nous écrit à la date du 26 mai ;

"Hier, S. Em. le cardinal secrétaire d'Etat a donné, dans l'église des Oratoriens, la consécration épiscopale à S. Ex. Mgr. Marichini, archevêque de Nisibe *in partibus* nommé nonce apostolique à Munich, et à S. E. Mgr. le cardinal Brunelli, archevêque de Thessalonique *in part.* nommé internonce à Madrid.

"Le départ de Mgr. Brunelli pour Madrid, fixé d'abord au 1er juin, sera peut-être retardé. M. le chanoine Capalti, professeur de *Décretales* à la Sapienza, doit accompagner comme auditeur Mgr. Brunelli.

"Des lettres de Madrid du 28 et du 29 mai nous annoncent que le ministère Narvaéz ne paraît pas devoir, pour le moment, subir aucune modification dans les personnes qui le composent.

"M. Castillo y Ayensa paraît devoir continuer de suivre à Rome les négociations dont il a été chargé."
Univers.

—On mande de Rome qu'on y continue à travailler au procès de la béatification des vénérables serviteurs de Dieu, Berchmann, Canisius, Bobola, Claver, Realino, Lanuza et Pignatelli, tous de la Compagnie de Jésus. *Univ.*

FRANCE.

—Quatre prêtres du séminaire des Missions-Etrangères sont partis de Paris, le 29 mai dernier, et se sont embarqués à Bordeaux le 6 de ce mois, pour les missions de Pondichéry. Ce sont : MM. Depommier, du diocèse de Chambéry ; Couderc, du diocèse de Quimper ; Godet, du diocèse de Versailles ; et Moncourrier, du diocèse de Tulle. *Ami de la Religion.*

—On lit dans la *Gazette de Metz* :

"Mgr. l'évêque de Strasbourg a présidé à la clôture des pieux exercices du mois de Marie le dimanche 1er juin. S. G. a donné la communion dans sa cathédrale à 6,000 personnes. On ne se souvient pas d'avoir vu dans cette magnifique basilique un aussi grand nombre de fidèles s'approcher dans un seul jour de la sainte table. C'est une réponse bien édifiante aux déclamations anti-catholiques."
Ami de la Religion.

—Une lettre de Singapore en date du 18 mars 1845, adressée à Mgr. Courvezy, évêque de Bida, et vicaire apostolique de la Malaisie, annonce que Mgr. Lefebvre, évêque d'Isauropolis, et coadjuteur du vicaire apostolique de la Cochinchine, vient d'être arrêté par les satellites du roi païen de ce pays. M. Beurel, missionnaire apostolique à Singapore, a reçu une lettre sur cette triste nouvelle, dont il a fait adresser une copie par le consul français à M. Lagrenée, chef de la légation française en Chine. Il serait bien heureux et désirable que la présence de notre escadre et de notre drapeau sur ces rivages si éloignés, servit à rendre la liberté à l'un des fidèles et intrépides apôtres français que la religion catholique envoie si loin à la conquête des âmes.
Ami de la Religion.

SUISSE.

—La *Gazette de Mannheim* annonce, comme le tenant de la source la plus authentique, que les cinq grandes puissances ont fait donner au canton de Lucerne l'assurance formelle qu'elle ne tolérerait pas une nouvelle attaque à main armée dirigée contre lui. L'Autriche aurait, en même temps, donné au commandant supérieur de ses troupes stationnées sur les frontières de la Suisse, l'ordre d'y entrer immédiatement, à la première nouvelle d'une expédition de corps francs. En revanche, il aurait été recommandé à Lucerne d'éviter tout ce qui pourrait occasionner une nouvelle effervescence politique en Suisse, et notamment de traiter ses prisonniers avec clémence. On annonce également que des souverains allemands, l'Autriche à leur tête, auraient exigé l'expulsion du territoire de la Confédération, des réfugiés allemands et des *garçons de métiers* connus pour s'être affiliés à l'association communiste.
Univers.

PRUSSE.

—L'on mande de Berlin, que sur vingt-huit catholiques qui restaient attachés au schisme de Schœne-mühl, dix-sept viennent de déclarer leur retour

à l'Église catholique. De sorte que Czersky ne compte plus actuellement, dans sa prétendue communauté de Berlin, que onze adhérens. Ainsi cette secte dont on faisait tant de bruit se réduit d'elle-même à n'être plus qu'un fantôme.

Berlin 30 mai.—L'ordre du cabinet suivant vient d'être promulgué.

“ Les mouvemens récents dans l'Église catholique romaine appellent à un haut degré l'attention publique et exigent la plus grande circonspection de la part des autorités. C'est pourquoi il est nécessaire de tracer aux magistrats la marche qu'ils doivent suivre.

“ La cause des nouveaux dissidens n'a pas encore pris une forme, soit interne, soit externe ; c'est pourquoi le moment n'est pas encore venu de savoir si elle sera reconnue et tolérée. Toutefois, mes autorités devront attendre une décision avant de faire une démarche, favorable ou contraire, qui d'un côté attaquerait le principe fondamental du gouvernement prussien en blessant la sécurité de conscience, et d'autre part préviendrait une résolution ultérieure.

“ Je vous invite, vous, mes ministres des cultes, de l'intérieur et de la justice, à donner des instructions précises et complètes en ce sens à toutes les autorités compétentes.

“ Berlin, 30 avril 1845.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.”

“ Les instructions ont été envoyées aux autorités le 17 mai.

Gazette de Berlin.

Depuis la publication de cette ordonnance royale, les menées des nouveaux sectaires, qui, au dire de S. M. prussienne, excitent un si vif intérêt, n'ont pas cessé ; mais, si actives qu'elles soient, elles n'ont eu que peu ou point de succès. La secte de Ronge, loin de recruter de nouveaux adeptes, perd des partisans, et, s'il est vrai qu'elle se soit accrue de quelques prêtres apostats, il est vrai aussi que l'opinion publique, éclairée par le scandale des défec-tions dont l'immoralité est la principale cause, apprécie aujourd'hui comme ils le méritent les efforts tentés par ces misérables pour provoquer un schisme. A coup sûr, les gens sérieux se garderont bien de confondre l'agitation religieuse qui règne sur certains points de l'Allemagne avec cette prétendue agitation dans le sein de l'Église catholique dont parle l'ordre de cabinet de S. M. prussienne. Ce n'est pas l'Église qui s'émouit ; car elle assiste avec calme, mais avec douleur, à ce débordement des mauvaises passions. C'est méconnaître le véritable état des choses, c'est s'aveugler à plaisir, que d'exagérer les tentatives de Ronge et de ses pareils au point de faire accroire que l'Église soit le moins du monde ébranlée par cette levée de boucliers. Ces exagérations trahissent une joie secrète, qui, nous l'espérons, sera de courte durée.

POLOGNE.

—On écrit de Varsovie, en date du 20 mai, au *Journal des Débats* :

“ L'empereur Nicolas est depuis trois jours dans nos murs. Sa visite actuelle est toute politique, et non pas une tournée d'inspection militaire ordinaire ; aussi tous les esprits en sont vivement préoccupés. M. Turkull, ministre secrétaire d'État pour le royaume de Pologne, qui a devancé de quelques jours son souverain, a apporté avec lui un travail législatif de la plus haute importance pour ce pays-ci. C'est un nouveau Code pénal et civil destiné à la Pologne. Il a été élaboré par la commission présidée par le comte Bloudoff, membre du conseil de l'empire, à laquelle étaient adjoints deux commissaires délégués de Pologne. La commission a consacré plus de dix ans à cet immense travail, qui est rédigé conformément à l'esprit des lois russes.

“ Deux fois les résolutions de la commission ont été soumises, par ordre de l'Empereur, à la révision d'une commission spéciale de Varsovie, composée de légistes polonais. Mais cette commission, malgré les efforts des autorités russes, a déclaré formellement que la nouvelle législation était tout à fait contraire aux lois existantes et ne pouvait que jeter la plus grande perturbation dans toutes les transactions et les rapports sociaux de la malheureuse Pologne. En effet, depuis quarante ans, jouissant, à côté de ses anciennes lois, du bienfait du Code français, les habitans de la Pologne y trouvaient quelques garanties contre l'arbitraire du pouvoir et contre la corruption si scandaleuse de la magistrature russe. Aussi personne ne se trompait sur la portée tout à fait politique de l'introduction de la nouvelle législation en Pologne, dont le but principal est de fondre de plus en plus les deux nationalités russe et polonaise.

“ Le second objet du voyage de l'Empereur en Pologne a une importance non moins grave pour la Pologne. Depuis longtemps l'Empereur est vivement préoccupé de la persévérance courageuse avec laquelle le clergé des grecs-unis en Pologne résistent à tous les efforts du Gouvernement russe et du clergé orthodoxe, qui veut les détacher de Rome et leur faire accepter la suprématie d'un prétendu collège catholique romain établi à St. Pétersbourg, et agissant sous les ordres directs de l'Empereur, chef spirituel de l'Église orthodoxe. Des mesures décisives doivent être, dit-on, adoptées pour vaincre la résistance du clergé polonais, et avant tout on voudrait opérer la fusion complète des grecs-unis du royaume de Pologne avec les grecs orthodoxes de Russie, à l'instar des grecs-unis des anciennes provinces polonaises, qui avaient été forcés à cette apostasie il y a déjà six ans. L'instrument le plus actif de cette politique du Gouvernement russe est M. Turkull, homme fin et insinuant, interprète officiel de tous les actes et ukases concernant la Pologne.

AUTRICHE.

—L'on apprend de Vienne que, le 2 de ce mois, l'archiduc Frédéric, com-

mandant supérieur des forces maritimes de l'Autriche, a prononcé les vœux solennels des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. Cette cérémonie a eu lieu dans l'église du Saint-Précurseur, qui appartient à leur Ordre. Le nouveau profès est destiné à succéder au grand-bailli actuel de la langue d'Autriche. L'archiduc Guillaume, frère puîné de ce prince, se prépare à faire bientôt les vœux qui l'attacheront à l'Ordre Teutonique, dont la maîtrise appartient à S. A. R. l'archiduc Ferdinand d'Est, frère de l'archiduc François, duc de Modène. Ces riches bénéfices sont ordinairement conférés à des princes de la maison impériale, ce qui réhausse l'éclat de deux Ordres illustres que les empereurs ont en soin de conserver, comme de nobles reliques des temps héroïques du moyen âge, et qui d'ailleurs ont, pour la monarchie autrichienne, une haute valeur politique, en ouvrant aux fils cadets de ses plus illustres maisons, une très-honorable existence, qui les dédommage de la perte que leur fait éprouver l'institution des majorats. Au reste l'archiduc Ferdinand d'Est, qui se distingue par la plus éminente piété, emploie la plus grande partie des revenus de la maîtrise de son Ordre, à des fondations pieuses : c'est ainsi que récemment il a fondé un couvent de Dames Teutoniques, auxquelles est imposée l'obligation de se dévouer à l'éducation de jeunes demoiselles.

SUÈDE.

—L'on écrit de Stockholm :

“ Le protestantisme du nord de l'Europe continue à y resserrer les forces expansives de la foi catholique et de ses doctrines. Le Danemark étend ses rigueurs coercitives jusqu'à ses colonies américaines. Dans l'île de Saint-Thomas il est permis à toute société religieuse d'adopter des néophytes, l'Église catholique seule est privée de ce droit, et si elle acceptait un prosélyte, celui-ci, aussi bien que le prêtre qui l'aurait converti, serait aussitôt traduit en justice criminelle. Tout enfant né d'un mariage mixte y est forcément élevé dans l'hérésie luthérienne. La Suède aussi vient de se signaler à cet égard. Le peintre Nilsson, condamné au bannissement en première instance, reste sous le poids de ce premier arrêt ; le tribunal suprême auquel sa cause est, depuis plus d'un an, évoquée, ne sachant comment concilier l'ancienne loi royale avec l'art. 16 de la Constitution, qui consacre la liberté de conscience, préfère s'abstenir, et l'épée de Damoclès reste indéfiniment suspendue sur la tête de ce père de famille.

“ La Norvège au contraire, comme nous l'avons déjà annoncé, va modifier sa législation en matière religieuse. Nous avons parlé d'un décret du Storting, qui permettra à chacun de changer de religion, avec la clause restrictive toutefois, que quiconque abandonnera la religion de l'État, sera par le fait même, exclu de tout emploi public. Les enfans nés de mariages mixtes pourront, dit-on, être élevés au choix de leurs parens, dans l'une ou l'autre religion. Aussi, deux royaumes gouvernés par le même roi auront des législations entièrement opposées, en matière de religion, car il n'est aucunement probable que l'exemple de la Norvège exerce une influence favorable sur la Suède.

CONSTANTINOPLE.

—L'article suivant, extrait du dernier numéro du journal mensuel des *Missions évangéliques*, montrera que les missionnaires protestans ne trouvent pas un accueil plus favorable auprès des chrétiens schismatiques de l'Orient que parmi les catholiques.

“ Nous apprenons par une feuille américaine qu'un nouveau patriarche vient d'être nommé pour les Arméniens. Ce prêtre avait été en relation avec les missionnaires évangéliques établis à Constantinople et dans la Turquie d'Asie ; il semblait même entretenir pour eux des dispositions favorables. Mais il paraît que, depuis sa nomination, ses sentimens ont pris une direction toute différente, et même plus sévère qu'aucun de ses prédécesseurs. Ce patriarche vient d'adresser aux banquiers de la ville une circulaire dans laquelle il les invite à n'encourager et à ne soutenir en aucune façon les employés sous leurs ordres qui témoigneraient de quelque penchant pour les doctrines évangéliques. Il a, en même temps, recommandé aux desservans des différentes paroisses de veiller à ce que les membres de leurs troupes se confessent et communient une fois par an, et de prendre note de ceux qui ne se conformeraient pas à cette injonction. Un des ministres de l'évangile s'est vu condamné pour la seconde fois à l'exil.”

ANGLETERRE.

—A la fin de la séance des communes du 5 juin, sir Robert Peel répondant à une interpellation de lord Maners sur l'abdication de don Carlos, s'est exprimé ainsi :

“ Depuis que le noble lord m'a donné avis de sa question, le gouvernement anglais a reçu de France une communication officielle. Le gouvernement français a eu connaissance officielle de l'abdication de don Carlos en faveur de l'Infant. La communication formelle du fait au gouvernement d'Angleterre était accompagnée de la demande de don Carlos, afin de pouvoir quitter Bourges et recevoir des passeports pour sortir de France. Le gouvernement français annonce qu'il est dans l'intention d'accéder immédiatement à cette demande, et le gouvernement de Sa Majesté Britannique n'est pas dans l'intention de s'y opposer.”

—Un canon monstre, fabriqué à Liverpool pour le steamer de guerre américain, *Princeton*, a été essayé vendredi et samedi, sur les sables près de la ville. Le canon porte un boulet de 219 livres ; il a été chargé avec 25 livres de poudre. On dit que la détonation était effrayante, et le boulet a ricoché sur la mer à une distance de trois milles.

Ami de la Religion.

DEVOIRS DE FAMILLE.

Pour se disculper des vices d'une éducation négligée, un supérieur prétexte les caprices de l'enfant ; il a tort : le caprice des enfans n'est jamais l'ouvrage de la nature, mais d'une mauvaise discipline : c'est qu'ils ont obéi ou commandé, et j'ai dit cent fois qu'il ne fallait ni l'un ni l'autre. Votre élève n'aura donc de caprices que ceux que vous lui aurez donnés : il est juste que vous portiez la peine de vos fautes. Mais, direz-vous, comment y remédier ? Cela se peut encore, avec une meilleure conduite et beaucoup de patience.

Je m'étais chargé, durant quelques semaines, d'un enfant accoutumé non-seulement à faire ses volontés, mais encore à les faire fuir à tout le monde, par conséquent plein de fantaisies. Dès le premier jour, pour mettre à l'essai ma complaisance, il voulut se lever à minuit ; au plus fort de mon sommeil, il saute à bas de son lit, prend sa robe de chambre et m'appelle. Je me lève, j'allume ma chandelle ; il n'en voulait pas davantage. Au bout d'un quart heure, le sommeil le gagne, et il se recouche content de son épreuve. Deux jours après, il la réitère avec le même succès, et de ma part pas le moindre signe d'impatience. Comme il m'embrassait en se recouchant, je lui dis très-posément : " Mon petit ami, cela va fort bien, mais n'y revenez plus." Ce mot excite sa curiosité ; et dès le lendemain, voulant voir un peu comment j'oserais lui désobéir, il ne manqua pas de se relever à la même heure et de m'appeler. Je lui demandai ce qu'il voulait. Il me dit qu'il ne pouvait dormir. " Tant pis," repris-je, et je me tins coi. Il me pria d'allumer la chandelle. " Pourquoi faire ?" et je me tins coi. Ce ton laconique commençait à l'embarrasser ; il s'en fut à tâtons chercher le fusil, qu'il fit semblant de battre, et je ne pouvais m'empêcher de rire en l'entendant se donner des coups sur les doigts. Enfin, bien convaincu qu'il n'en viendrait pas à bout, il m'apporta le briquet à mon lit. Je lui dis que je n'en avais que fuir, et me tournai de l'autre côté. Alors il se mit à courir étourdiment par la chambre, criant, chantant, faisant beaucoup de bruit ; se donnant à la table et aux chaises des coups qu'il avait grand soin de modérer, dont il ne laissait pas de crier bien fort, espérant ne me causer de l'inquiétude : tout cela ne prenait pas ; et je vis que, comptant sur de belles exhortations ou sur de la colère, il ne s'était nullement arrangé pour ce sang-froid.

Cependant, résolu de vaincre ma patience à force d'opiniâtreté, il continua son tintamarre avec un tel succès, qu'à la fin je m'échauffai, et, pressentant que j'allais tout gâter par un emportement hors de propos, je pris mon parti d'une autre manière : je me levai sans rien dire, j'allai au fusil, que je ne trouvais pas ; je le lui demande, il me le donne en pçtillant de joie d'avoir triomphé de moi ; je bats le fusil, j'allume la chandelle, je prends par la main mon petit bonhomme, je le mène tranquillement dans un cabinet voisin, dont les volets étaient bien fermés, et où il n'y avait rien à casser : je l'y laisse sans lumière, puis ferme sur lui la porte à clef, je retourne me coucher, sans lui avoir dit un seul mot. Il ne faut pas demander si d'abord il y eut du vacarme : je m'y étais attendu, et je ne m'en émus point. Enfin le bruit s'apaise ; j'écoute, je l'entends s'arranger, je me tranquillise. Le lendemain j'entre au jour dans le cabinet ; je trouve mon petit mutin couché sur un lit de repos, et dormant d'un profond sommeil, dont, après tant de fatigues, il devait avoir grand besoin.

L'affaire ne finit pas là : la mère apprit que l'enfant avait passé les deux tiers de la nuit hors de son lit : aussi tout fut perdu ; c'était un enfant autant que mort. Voilà l'occasion bonne pour se venger ; il fit le malade, sans prévoir qu'il n'y gagnerait rien. Le médecin fut appelé ; malheureusement pour la mère, le médecin était un plaisant, qui, pour s'amuser de ses frayeurs, s'appliqua à les augmenter ; cependant il me dit à l'oreille : " Laissez-moi fuir ; je vous promets que l'enfant sera guéri pour quelque temps de la fantaisie d'être malade." En effet, la diète et la chambre furent prescrites, et il fut recommandé à l'apothicaire. Je soupirais de voir cette pauvre mère ainsi dupe de tout ce qui l'environnait, excepté de moi seul qu'elle prit en haine, précisément parce que je ne la trompais pas.

Après des reproches assez durs, elle me dit que son fils était délicat, qu'il était l'unique héritier de sa famille, qu'il fallait le conserver à quelque prix que ce fût, et qu'elle ne voulait pas qu'il fût contrarié. En cela, j'étais bien d'accord avec elle ; mais elle entendait par le contrarié, ne pas lui obéir en tout. Je vis qu'il fallait prendre avec la mère le même ton qu'avec l'enfant. " Madame, lui dis-je assez froidement, on a besoin de moi ailleurs pour quelque temps." Le père apaisa tout. La mère écrivit au précepteur de hâter son retour ; et l'enfant, voyant qu'il ne gagnait rien à troubler son sommeil ni à être malade, prit enfin le parti de dormir lui-même et de se bien porter.

Mais il voulut se venger un jour du repos qu'il était formé de me donner la nuit. Je me prêtai de bon cœur à tout, et je commençai par bien constater à ses propres yeux le plaisir que j'avais à lui complaire : après cela, quand il fut question de le guérir de sa fantaisie, je m'y pris autrement.

Il fallait d'abord le mettre dans son tort, et cela ne fut pas difficile. Sachant que les enfans ne songent jamais qu'au présent, je pris sur lui le facile avantage de la prévoyance ; j'eus soin de lui procurer au logis un amusement que je savais être extrêmement de son goût, et dans le moment où je le vis le plus enjoué, j'allai lui proposer un tour de promenade : il me renvoya bien loin ; j'insistai, il ne m'écouta pas : il fallut me rendre ; il nota précieusement en lui-même ce signe d'assujettissement.

Le lendemain ce fut mon tour. Il s'ennuya, j'y avais pourvu ; moi, au contraire, je paraissais profondément occupé. Il n'en fallait pas tant pour le déterminer ; il ne manqua pas de venir m'arracher à mon travail, pour le mener promener au plus vite. Je refusai : il s'obstina. " Non, lui dis-je : en faisant votre volonté, vous m'avez appris à faire la mienne ; je ne veux pas sortir.—Eh bien ! reprit-il vivement, je sortirai tout seul.—Comme vous voudrez," et je reprends mon travail.

Il s'habille ; un peu inquiet de voir que je le laissais fuir, et que je ne l'imitais pas : prêt à sortir, il vient me saluer ; je le salue : il tâche de m'alarmer par le récit des courses qu'il va faire ; à l'entendre, on eût cru qu'il allait au bout du monde. Sans m'émouvoir, je lui souhaite un bon voyage. Son embarras redoublé ; cependant il fait bonne contenance, et, prêt à sortir, il dit à un laquais de le suivre. Le laquais, déjà prévenu, répond qu'il n'a pas le temps, et qu'occupé par mes ordres, il doit m'obéir plutôt qu'à lui. Pour le coup, l'enfant n'y est plus. Comment concevoir qu'on le laisse sortir seul, lui qui se croit l'être important à tous les autres, et pense que le ciel et la terre sont intéressés à sa conservation ? Cependant il commence à sentir sa faiblesse : il comprend qu'il va se trouver seul au milieu de gens qui ne le connaissent pas : il voit d'avance les risques qu'il va courir : l'obstination seule le soutient encore, il descend l'escalier fort lentement et interdit ; il entre enfin dans la rue, se consolant un peu du mal qui peut lui arriver, par l'espoir qu'on n'en rendra responsable.

C'est là que je l'attendais ; tout était préparé d'avance ; et comme il s'agissait d'une espèce de scène publique, je m'étais muni du consentement du père. À peine avait-il fait quelques pas, qu'il entendit à droite et à gauche différens propos sur son compte. " Voisin, le joli monsieur ! Où va-t-il ainsi tout seul ? Je veux le prier d'entrer chez nous.—Voisine, gardez-vous-en bien ; ne voyez-vous pas que c'est un petit libertin qu'on a chassé de la maison de son père, parce qu'il ne voulait rien savoir ! il ne faut pas retirer ainsi les libertins, laissez-le aller où il voudra.—Eh bien donc ! que Dieu le conduise, mais je serais fâché qu'il lui arrivât malheur." Un peu plus loin, il rencontre des polissons ; à peu près de son âge, qui l'agacent et se moquent de lui : plus il avance, plus il trouve d'embarras. Seul et sans protection, il se voit le jouet de tout le monde, et il éprouve beaucoup de surprise que son nœud d'épaule et son parement d'or ne le fissent pas plus respecter.

Cependant un de mes amis, qu'il ne connaissait pas et que j'avais chargé de veiller sur lui, me le ramena souple, confus et n'osant lever les yeux. Pour achever le désastre de son expédition, précisément au moment où il rentrerait, son père descendait pour sortir, et le rencontra sur l'escalier. Il fallut dire d'où il venait, et pourquoi je n'étais pas avec lui. Le pauvre enfant eût voulu être à cent pieds sous terre. Sans s'amuser à lui faire une longue réprimande, le père lui dit, plus sèchement que je ne m'y serais attendu : " Quand vous voudrez sortir seul, vous en êtes le maître ; mais, comme je ne veux pas de bandit dans ma maison, quand cela vous arrivera, ayez soin de n'y plus rentrer."

Pour moi, je le reçus sans reproches et sans raillerie, mais avec un peu de gravité ; et de peur qu'il ne soupçonnât que tout ce qui s'était passé n'était qu'un jeu, je ne voulus pas le mener promener le même jour. Le lendemain je vis avec plaisir qu'il passait avec moi d'un air de triomphe devant les mêmes gens qui s'étaient moqués de lui la veille pour l'avoir rencontré tout seul. On conçoit bien qu'il ne menaçait plus de sortir sans moi.

C'est par ce moyen, et d'autres semblables, que, pendant le peu de temps que je fus avec lui, je vins à bout de lui faire fuir tout ce que je voulais, sans rien lui prescrire, sans rien lui défendre, sans sermons, sans exhortations, sans l'ennuyer de leçons inutiles ; aussi, tant que je parlais, il était content ; mais mon silence le tenait en crainte : il comprenait que quelque chose n'allait pas bien, et toujours la leçon lui venait de la chose même.

AVIS.

LES SOUSCRIPTEURS au fond pour le soulagement des Incendies de Québec, qui n'ont pas encore payé leurs souscriptions, sont priés de le faire immédiatement, vu que le comité désire terminer sous peu ses prodés.

Par ordre du comité,
A. LAROCQUE,
Secrétaire du Comité central et permanent.

10 juillet.

EXERCICES LITTÉRAIRES DE COLLÈGES.

LES EXERCICES LITTÉRAIRES du COLLÈGE DE L'ASSOMPTION auront lieu le 21 et 22 du présent en TROIS SÉANCES; la première commencera LUNDI matin à 9 heures; la seconde à 1 heure P. M.; la troisième le lendemain matin et se terminera par la DISTRIBUTION SOLENNELLE des PRIX. Les parens des élèves et les amis de l'Éducation sont priés d'y assister.

Les vacances dureront jusqu'au 1er. SEPTEMBRE, jour auquel se fera la rentrée des ÉLÈVES.
NORMANDIN, Ptre. Directeur.

LES EXERCICES LITTÉRAIRES du COLLÈGE DE St. HYACINTHE auront lieu le 21 et le 22 du courant, en TROIS SÉANCES dont la première commencera à 1 heure de l'après-midi, la seconde à 8 heures du matin et la troisième à 2 heures. Les parens des Elèves et les amis de l'Éducation sont priés d'y assister. Ils pourront se procurer au Collège les CARTES d'entrée requises. Vu l'exiguïté du local, on n'admettra de jeunes personnes que les aînés des Elèves.
Jos. LAROCQUE, Ptre.

Atelier de Relieur,



CHAPELEAU & LAMOTHE,

REMERCIENT sincèrement les Messieurs du CLERGÉ et le PUBLIC en général de l'encouragement qu'ils ont bien voulu leur donner et les préviennent qu'ils ont transporté leur atelier à la rue St. GABRIEL, faisant face à la rue Ste. THÉRÈSE à quelque pas de leur ancienne demeure.

—ET—

Ils ont l'honneur de prévenir les Messieurs du CLERGÉ, les MARCHANDS, les INSTITUTEURS et autres qu'ils viennent d'ouvrir un MAGASIN DE LIVRES D'ÉCOLES à l'usage des FRÈRES de la DOCTRINE CHRÉTIENNE et autres qu'ils vendront aux prix les plus réduits.

—AUSI:—

Ils sont prêts à exécuter toutes RELIURES de LIVRES suivant les ordres qui leur seront donnés, et aussi promptement que possible. Ils espèrent par leur assiduité, leur attention et la modicité de leurs prix, s'assurer un PARTAGE des OUVRAGES.

CHAPELEAU & LAMOTHE.

Montréal, 19 juin 1845.

VIN DE CHOIX.

A VENDRE, ARGENT COMPTANT.

| | | |
|----------------------------|-----------------|------------|
| 2 doz. Madère Viné | 1829 | à 45s. |
| 2 do do do | 1836 | à 30s. |
| 6 do Sherry do | 1839 | à 30s. |
| 3 do Goldo do | 1840 | à 25s. |
| 12 do Oporto do | 1840 | à 22s. 6d. |
| 12 doz bouteilles de Bière | Bridge's London | à 7s. 6d. |
| 10 do Chopines do do | | à 5s. 6d. |

—AUSI:—

Une Couchette en Fer avec Rideaux, Matelas, Couvertes et Tapis de toile crée complète \$30.

Chez M. PERREAULT, No. 25, Rue St. Gabriel, Bureau de l'Agence.

O. BEAUCHEMIN,

RELIEUR,

25, Rue St. Gabriel, près du Canada Hôtel.

PROSPECTUS

DE LA
PUBLICATION D'UNE NOUVELLE
Carte Géographique
DU
CANADA
ET DES PROVINCES ADJACENTES, &c.
PAR
JOSEPH BOUCHETTE, D. A. G.

LE SOUSSIGNÉ ayant pris des arrangements pour la publication de la Nouvelle Carte ci-dessus mentionnée, désire soumettre au public le Prospectus suivant:

PLEINEMENT convaincu de l'utilité et de l'importance d'une Nouvelle Carte de la Province du Canada, démontrant la multiplicité et l'étendue des améliorations locales qui ont marqué l'avancement du Pays dans le cours des dernières quinze années, l'AUTEUR, depuis l'Union des Provinces du Bas et du Haut-Canada, s'est laborieusement occupé du renouvellement, de la révision et de l'amélioration de sa Carte des Colonies de l'Amérique Britannique du Nord, publiée à Londres en 1830.

La Carte, ainsi améliorée, contient non seulement un aperçu fidèle du CANADA-UNI, mais embrasse aussi une exacte délimitation géographique des Provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de Terre-Neuve et de l'Isle du Prince Édouard, avec en outre une grande section des Etats limitrophes, et la ligne de division entre les deux Pays, telle qu'établie par le Traité de Washington en 1842.

Elle comprend de plus, sur une échelle détachée, cette section des Domaines Britanniques qui se trouvent entre les Océans Atlantique et Pacifique, et qui s'étend vers le Nord jusqu'aux Mers Polaires, faisant voir les découvertes les plus récentes et le résultat des recherches qui ont eu lieu en cette partie des régions arctiques, et comprenant en même temps le Territoire de l'Oregon.

Dans ses détails, la Carte contient une délimitation scrupuleuse des divisions et subdivisions actuelles du Canada en Districts, Comtés, Seigneuries et Townships; ses organisations municipales et judiciaires; les noms et localités des Paroisses; les Villes et Villages; Canaux et Chemins de Fer, Chemins pavés en Bois et Macadamisés, distinguant les Routes et les Bureaux de Poste, non-seulement du Canada mais aussi des Provinces voisines.

Le tout, couché sur une projection géographique, et sur une échelle de 14 milles au pouce, formera une Carte de sept pieds sur quatre (7 x 4.)

Dans la construction de sa Carte, l'AUTEUR a apporté le plus grand soin et la plus grande attention, et dans sa compilation, a eu recours à des documents dont l'exactitude et l'autorité ne laissent aucun doute; et dont une portion considérable a été recueillie par lui-même à de grands travaux, et d'après des informations personnelles qu'il a puisées de sources généralement officielles et authentiques.

L'AUTEUR ose croire que d'après l'état amélioré de la Province et l'Union récente, la publication d'une telle Carte serait d'un intérêt important et utile au Public; mais connaissant la grandeur et le coût de l'entreprise, il a supplié l'aide de la Législature Coloniale, et prends maintenant la liberté de solliciter l'encouragement libéral et le patronage du Public, sans lesquels il ne pourrait espérer de pouvoir accomplir la tâche qu'il est sur le point d'entreprendre.

La Carte sera gravée par les meilleurs Artistes soit d'Angleterre ou des Etats-Unis.

Le prix de la Carte sera, aux Souscripteurs, de £2 10s. en feuilles—ou £3 montée sur toile et rouleaux.

Les Messieurs de la campagne qui désirent souscrire pourront le faire par lettre, port-franc, adressée à Montréal à

ROBERT W. S. MACKAY

Libraire, No. 115, rue Notre-Dame.

Le Clergé, les maîtres de poste ou autres résidant dans le pays qui procureront dix souscriptions et qui répondront pour le même nombre, recevront une copie de cette Carte, exempte de toute charge.

CONDITIONS DE CE JOURNAL

LES MÉLANGES se publient deux fois la semaine, le Mardi et le Vendredi. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est de QUATRE PIASTRES pour l'année, et CINQ PIASTRES par la poste. On ne reçoit point d'abonnement pour moins de six mois. Les abonnés qui veulent cesser de souscrire au Journal, doivent en donner avis un mois avant l'expiration de leur abonnement. On s'abonne au Bureau du Journal, rue St. Denis, à Montréal, et chez MM. FABRE et LEPROTON, libraires de cette ville.

Prix des annonces. — Six lignes et au-dessous, 1re. insertion, 2s. 6d.
Chaque insertion subséquente, 7d.
Dix lignes et au-dessous, 1re. insertion, 3s. 1d.
Chaque insertion subséquente, 10d.
Au-dessus de dix lignes, 1re. insertion par ligne, 4d.
Chaque insertion subséquente, 1d.

PROPRIÉTÉ DE JANVIER VINET,
Publié par J. B. DUPUY,
Imprimé par J. A. PLINGUET.

} PRÊTRES.